



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

archives

Question écrite n° 80661

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui donner des indications sur les mesures qui sont prises dans ses services pour l'archivage et la conservation des documents administratifs. Il souhaite connaître les moyens humains et matériels mis en oeuvre pour assurer le préarchivage et la bonne conservation des documents produits par son administration avant leur versement aux services des archives départementales ou des archives nationales.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en application du code du patrimoine et de la circulaire du Premier ministre du 2 novembre 2001, collabore pleinement avec le ministère de la culture pour la collecte et le traitement de ses archives. Les deux missions des archives nationales (dont l'une consacrée spécifiquement aux services chargés de la recherche), fortes de huit personnes encadrées par deux conservateurs du ministère de la culture, implantées dans des locaux au sein du ministère et rattachées à la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, assurent la collecte, le traitement et le versement au centre des archives contemporaines de Fontainebleau des documents produits par l'administration centrale du ministère. Le préarchivage est assuré par l'administration elle-même, soit directement au sein des services producteurs, soit, dans quelques cas (notamment quelques établissements publics et services déconcentrés), par des structures spécifiques. La coordination des pratiques et l'expertise sont assurées par les missions des archives nationales, sous forme notamment de visites dans les services, de conseils pour l'organisation et l'optimisation de l'archivage, d'audits de situation et de formation des agents. La publication, en 2005, de l'instruction de tri et de conservation des documents produits par les administrations concourant à l'éducation nationale (instruction n° 2005-003, 22 février 2005, BO du 16 juin 2005) est à ce titre un atout majeur pour une meilleure gestion administrative, la maîtrise de l'archivage courant dans les services et la prise en considération de l'intérêt historique.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80661

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11435

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3100